



CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 15 OCT 2012

La Présidente

A

Numéro : 2012 - 0518CSC/CAB/SG/DEP/om

**Monsieur le Directeur Général
de la Télévision « Canal 3 »**

- OUAGADOUGOU -

Objet : Arrêt de la diffusion des spots publicitaires

Monsieur le Directeur Général,

Votre chaîne de télévision diffuse depuis un certain temps (ex le 27 août 2012) dans sa plage publicitaire « *Espace shopping* » une série de spots publicitaires sur des produits dénommés : « Programme minceur 3ZIH », « COOL SPA SALT » et « BELISSE CE ».

La 90^{ème} session ordinaire du Conseil tenue le 03 octobre 2012 a jugé que ces spots portent atteinte à plusieurs dispositions de la loi n°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso.

En effet de par la nature même des produits promus, ils violent l'article 31 dudit code qui stipule : « **Toute publicité de produits pharmaceutiques ou de pharmacopée traditionnelle doit au préalable obtenir un visa délivré par le ministre en charge de la Santé ...** ».

En outre, tels que conçus, ces spots portent atteinte aux articles 48 et 49 du code de la publicité qui stipulent respectivement que : « *Tout message publicitaire dans lequel figurent des femmes doit préserver le respect et la dignité de la femme.* »
« *Aucun message publicitaire ne doit contenir des dénigrements directs ou indirects à l'encontre de la femme. Tout message publicitaire de nature à provoquer le mépris, le ridicule ou le discrédit à l'égard de la femme est interdit* ».

.../...

Conseil Supérieur de la Communication

BP 6618 Ouagadougou 01 Tél. : (+226) 50 30 11 24 - Fax : (+226) 50 30 11 33 - Email : spscscbf@gmail.com

D'autre part, en véhiculant des messages dont la véracité reste à être établie, ces spots sont assimilables à de la publicité mensongère car susceptibles de tromper les consommateurs.

Par conséquent, elles sont attentatoires aux articles 21, 115, 116 et 117 du code de la publicité. Ces articles disposent respectivement que :

Art. 21 « *Tout message publicitaire doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine* » ;

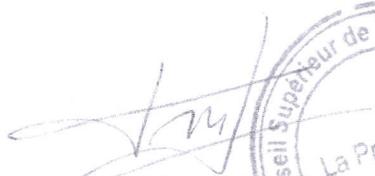
Art.115 « *Constitue un délit de publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité comportant des allégations ou des prétentions fausses, ayant pour but et/ou pour effet d'induire le consommateur en erreur* ;

Art.116 : « *Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité, les conditions de leur utilisation, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires* ».

Art.117 : *Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est assimilé à la concurrence déloyale visée à l'article 129 du présent code, toutes les fois que des concurrents subissent ou non des préjudices. Il est assimilé à l'escroquerie, toutes les fois, qu'il fait croire à l'existence d'un crédit imaginaire.*

Aussi, je vous invite à retirer ces spots des espaces publicitaires de votre télévision, dans l'intérêt supérieur des téléspectateurs, des consommateurs et pour le respect des dispositions légales en vigueur.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de mes salutations distinguées.


Béatrice DAMIBA
Commandeur de l'Ordre National



Copie : Diffusion